

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 8 décembre 2008,
à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, A.PIRNAY, Echevins ;
M.C.BECKERS, ép.PIRARD, Présidente du C.P.A.S.,
M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET, R.M.PAREE,
ép.PASSELECO, F.BEBRONNE, S.JACQUET, Ch.WINTGENS,
ép.DODÉMONT, P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN et J.KESSLER,
Conseillers ;
D.PALM, ép.GERKENS, Secrétaire communale (dernière séance ...).*

*J.XHAUFLAIRE, Echevin, et L.LEDUC, Conseillère communale, sont
absents et excusés.*

1) Demandes de concessions au cimetière de Membach :

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accorde les concessions suivantes, d'une durée de 25 ans, au cimetière de Membach :

- Renouvellement de la concession BROSEL-SOIRON (6 corps), pour une durée de 25 ans, à partir de 2004 – échéance : 2029 ;
- Renouvellement de la concession simple au nom de M.Léonard NEICKEN, pour une durée de 25 ans, à partir de 1993, 1ère échéance – nouvelle échéance : 2018.

2) C.H.P.L.T. (Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle) – Garantie solidaire des communes pour les emprunts de l'exercice 2009.

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, par résolution du 2 octobre, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque des emprunts pour un total de 10.400.000 EURO, remboursables en 5, 10 et 30 ans, destinés à financer l'acquisition de biens d'investissements à réaliser au cours de l'exercice 2009 (matériel médical et informatique, matériel non médical, mobilier et matériel roulant, réalisation de travaux immobiliers),

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par une ou plusieurs administrations publiques,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Communal,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 86.160,05 EUR, soit de 0,83% de l'opération totale des emprunts à contracter par l'emprunteur.

./.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

3) Ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

./.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son art. 5 ;

Vu la délibération du 12 février 2001 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'intercommunale Intradel ;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;

./.

- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que l'intercommunale Intradel organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération :

- au Collège provincial, place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, et ce notamment en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance, rue du Tribunal 4 à 4800 Verviers;
- au Greffe du Tribunal de Police, rue du Tribunal 4 à 4800 Verviers;
- à l'Office Wallon des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, à l'attention de M. MATERNE, Directeur;
- à l'intercommunale Intradel, Port d'Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, à l'attention de M. CROUGHS, Directeur général;
- à la S.A. Sita Wallonie, Parc Industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 Grâce-Hollogne, à l'attention de M. BOURDOUXHE, Responsable commercial;
- à la zone de police du « Pays de Herve », rue de Maestricht 42 à 4651 Battice (Herve), à l'attention de M. MATON, Commissaire de police;
- à l'antenne de police de Welkenraedt, Place de la Gare 9 à 4840 Welkenraedt, à l'attention de M. HODEIGE, Commissaire de police;
- à l'antenne de police locale, route de Dolhain 4 à 4837 Baelen, à l'attention de MM. HAUSMANN et KEUTGEN, Inspecteurs principaux;

./.

- au service des Sanctions administratives communales, Province de Liège, Administration centrale provinciale, place de la République Française n°1 à 4000 Liège, à l'attention de Mme Angélique BUSCHEMAN.

Article 3 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} - Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ; terre terres sables tarmac enrobé
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;

./.

- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune, qui assure (en concertation avec l'Intercommunale), la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et les collectes sélectives en porte-à-porte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et les déchets triés sélectivement ;

9° récipient de collecte : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par la commune, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

15° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

16° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 - Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 3 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 - Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 - Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. /.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Article 6 - Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 - Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III - Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 - Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël.

Article 9 - Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès heures 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

./.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte des PMC en porte-à-porte selon les modalités fixées par l'opérateur de collecte des déchets en concertation avec la commune.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte selon les modalités fixées par l'opérateur de collecte des déchets en concertation avec la commune.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte en porte-à-porte des encombrants, à la demande du citoyen. Au-delà d'un volume de 4m³ l'année, la collecte d'encombrants est payante.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 13 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier, à une date fixée de commun accord avec l'opérateur de collecte des déchets. Communication de cette date est mentionnée dans le bulletin communal précédent la date de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Titre IV - Autres collectes de déchets

Article 14 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 15 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

./.

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 16 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs, qui leur autorise l'accès deux fois l'année, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 17

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 18 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 20.10.2008 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - les PMC
 - les papiers et cartons ;
 - les encombrants ménagers ;
 - les déchets organiques ;
 - les sapins de Noël.

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

Titre VII - Sanctions

Article 19 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 20 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

./.

Titre VIII - Responsabilités

Article 21 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 22 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 23 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 24 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 25 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le 1^{er} janvier 2009, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 26 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

4) Aménagement du carrefour de Meuschemen – Adoption d'un règlement complémentaire de roulage pour la création d'un rond-point et d'un plateau ainsi que la limitation de vitesse à 50 kilomètres à l'heure.

Avant d'adopter le règlement complémentaire de roulage concerné, plusieurs questions sont soulevées par les conseillers de la minorité.

J.KESSLER demande s'il n'est pas possible, au lieu de passer de la vitesse de 70 à celle de 50 Km/heure, avant le rond-point, puis de 50 à 70 Km/heure après celui-ci, de placer deux panneaux « Agglomération », l'un à la sortie du pont du TGV, et l'autre, avant le hameau de Meuschemen, en venant de Bilstain / Limbourg, ce à quoi M.FYON répond qu'il est allé sur place en compagnie de M.le Commissaire de police MATON. Tout a été décidé selon les règlements en vigueur auxquels on ne peut déroger.

Cette zone n'est pas à être considérée en tant qu'agglomération, car le nombre d'habitations n'est pas assez important. Quand le lotissement projeté à cet endroit sera pourvu de constructions, on verra si on peut en venir à la solution préconisée.

M.J.JANSSEN fait remarquer que le diamètre du rond-point semble trop réduit. M.FYON répond qu'il a été calqué sur celui qui est situé à l'entrée de Henri-Chapelle, venant de Welkenraedt et que le site a été aménagé selon les directives M.le Commissaire MATON, comme déjà stipulé plus haut.

P.SCHILLINGS affirme qu'une réduction sensible de la vitesse est constatée malgré tout.

J.KESSLER émet l'espoir que le bus du TEC pourra desservir le quartier, étant donné qu'on attendait la construction d'un rond-point pour pouvoir appuyer la demande des riverains auprès de cette société et répondre ainsi à leur attente. M.FYON souligne que la décision dépend du TEC, qu'il existe un arrêt de bus à 700 mètres, en direction de Welkenraedt et qu'on attendra leur réaction.

M.J.JANSSEN fait référence aux remarques émises quant à la longueur et l'inclinaison du plateau. Si les travaux réalisés ne correspondent pas à ce qui a été préconisé, pourra-t-on prévoir une remise en ordre du site ? R.JANCLAES présume qu'il faudra évaluer le nombre et le volume des camions qui passeront par ce quartier et qui emprunteront cette route.

M.FYON souligne qu'il s'agit d'une belle réalisation et P.SCHILLINGS constate que les piétons apprécient les trottoirs qui ont été aménagés à cet endroit.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

./.

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 3 novembre 2008, émanant de la Région wallonne, Division de la Programmation et de la Coordination des transports, Direction de la Coordination des Transports, Direction générale des Transports, Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, réf.DG02/DCT/CL/afh108/2008-S.n°262, ayant pour objet « Aménagement du carrefour Meuschemen – chemin des Aubépines, à Baelen » ;

Suite à l'examen des plans relatifs à l'aménagement d'un rond-point au carrefour formé par Meuschemen et le chemin des Aubépines, ainsi que la création d'un plateau ;

Etant donné que le plateau doit être situé dans une zone où la vitesse maximale autorisée est de **50 Km /heure** et que ses caractéristiques techniques doivent correspondre aux normes fixées en la matière, à savoir, pour une voirie qui n'est pas empruntée par un service régulier de transport en commun :

- la longueur des rampes d'accès doit être de 0,70 m. pour une hauteur de 10 cm., pente d'accès de 14%,
- ou de 1 m. pour une hauteur de 12 cm., pente d'accès de 12%,
- ou de 1,5 m. pour une hauteur de 15 cm., pente d'accès de 10% ;

Etant donné que la création d'un rond-point et d'un plateau ainsi que l'instauration de la vitesse à 50 km./heure nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de roulage par le Conseil communal à transmettre aux services susdits de la Région wallonne à Namur, pour être soumis à l'approbation ministérielle ;

PROPOSE, à l'unanimité des membres présents, de limiter la vitesse à **50 Km / heure** (panneau **C43** au début et **C45** à la fin de la rue), à Meuschemen / Baelen.

La présente délibération sera transmise :

- * au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Transports, Division de la Programmation et de la Coordination des Transports, D312, Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, à l'attention de Mme.Maryse CARLIER, Directrice ;

et, pour information :

- * au Ministère de la Mobilité et des Transports, Communications et Infrastructure, Administration de la Circulation routière et de l'Infrastructure, Service Sécurité, Direction de la Réglementation de la Circulation - D1 -, rue du Progrès 56, 1210 BRUXELLES.

- * à la zone de Police "Pays de Herve", rue de Maestricht 42, 4650 HERVE (Battice), ainsi qu'à l'antenne de Welkenraedt, place de la Gare 9, 4840 WELKENRAEDT.

5) **Raclage et pose d'enrobé à chaud, au carrefour des rues saint Maur, Levée de Limbourg et Heggen, à Pingeren et à Overoth – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de passation du marché et de financement.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **15.000.- Euros (quinze mille Euros)**, T.V.A. comprise, montant à titre indicatif, et que la décision appartient au Conseil communal, étant donné la délégation donnée au Collège communal, laquelle est de l'ordre de 5.500.- € maximum pour tous les marchés relatifs au service ordinaire ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de 2008, service ordinaire, en dépenses, à l'article 421 / 140-06, et le seront également au budget 2009 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Raclage et pose d'enrobé à chaud, au carrefour des rues saint Maur, Levée de Limbourg et Heggen, à Pingeren et à Overoth** », par procédure négociée sans publicité.

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art.1er est fixé à **15.000.- €(quinze mille Euros)**, T.V.A. comprise, montant à titre indicatif.

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

a) **Mode de détermination des prix** : Le marché est à prix global, le métré ne comprenant que des quantités présumées.

./.

b) Délai d'exécution : Le délai d'exécution est fixé à 30 (trente) jours ouvrables, excepté dans les cas d'intempéries dûment constatés par l'autorité compétente.

Garantie : un an à partir de la réception provisoire.

c) Modalités de paiement : Le paiement de l'entreprise se fera après réception de la facture émise en bonne et due forme.

d) Modalités de révision des prix : Il n'est pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Raclage et pose d'enrobé à chaud, au carrefour des rues saint Maur, Heggen et Levée de Limbourg, ainsi qu'à Pingeren et à Overoth** », par procédure négociée sans publicité.

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :
Les crédits appropriés sont inscrits au budget de 2008 et le seront également au budget 2009, service ordinaire, en dépenses, à l'article 421 / 140-06.

6) Etude de faisabilité pour l'implantation d'une chaudière au bois pour le chauffage des bâtiments communaux – Avis à donner.

Le Conseil,

Vu la délibération prise en séance du Conseil communal du 8 septembre 2008, relative à l'approbation du cahier spécial des charges, ainsi que la fixation des modes de financement et de passation du marché pour l'étude de faisabilité technico-économique d'une chaudière « biomasse » ;

Vu la délibération prise en séance du Collège communal du 22 octobre 2008, par laquelle il désigne la S.A.DAPESCO, chemin du Masy 35, à Chaumont Gistoux, et avenue de Fleming n°2, 1348 Louvain-la-Neuve, en tant qu'adjudicataire de ce marché de services, pour un montant de 5.989,50 € T.V.A. comprise ;

Etant donné que les dépenses et recettes sont prévues au budget de l'exercice 2008 :

Dépenses :

Honoraires : 6.000.- € à l'article budgétaire 104/733-51 ;

Chaudière : 160.000.-€ à l'article 10499/724-60 (dédommagement incendie), via la dernière modification budgétaire ;

Recettes :

Honoraires : 3.000.-€ de subsides à l'article budgétaire 104/665-52, le solde étant prélevé sur le fonds de réserve ordinaire ;

Chaudière : 49.000.-€ à l'article budgétaire 10499/665-52 (dédommagement incendie) et 111.000.-€ sur le fonds de réserve ordinaire ;

Etant donné les chiffres émanant de l'étude précitée et annexée à la présente délibération ;

Etant donné la convention relative au développement durable, signée avec les communes de Lontzen et de Plombières, qui vise le même objectif ;

./.

Après un échange de vues entre M.FYON, R.JANCLAES et J.KESSLER au sujet du coût des différents combustibles à comparer : gaz, diesel, pellets - ces dernières étant mieux adaptées, plus appropriées, selon l'étude en notre possession ;

Vu les considérations émises au sujet de l'obtention ardue du subside UREBA, selon J.KESSLER, mais qui pourrait être ignorée au niveau des calculs, selon R.JANCLAES ;

Vu les remarques émises quant à l'étude en question, qui a été effectuée par des ingénieurs et par conséquent est très fiable, rendant évident le choix à faire aujourd'hui ;

Par 8 voix pour et 5 abstentions (M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, R.M.PASSELECQ-PAREE, E.THÖNNISSEN et J.KESSLER),

DECIDE

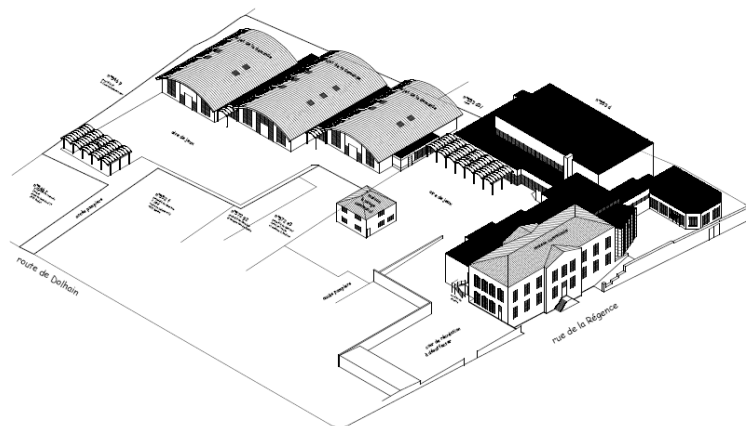
d'axer son choix sur l'acquisition et l'installation d'une chaudière « biomasse » à pellets centralisée pour l'alimentation via un réseau de chaleur des quatre bâtiments communaux, à savoir : l'administration communale, l'ancien bâtiment et le nouveau projet de l'école communale fondamentale, ainsi que le foyer culturel.

Note pour la presse (rédigée par Roland FANIELLE, Conseiller en énergie)

Concerne : *installation d'une chaudière à pellets centralisée et alimentant quatre bâtiments communaux via un réseau de chaleur.*

Dans la foulée de la rénovation de l'administration communale et de la construction de la nouvelle école, les autorités communales de Baelen ont décidé d'innover en matière de chauffage.

En effet, ces deux bâtiments étant situés juste à côté de l'école et du foyer culturel, il a été décidé d'intégrer un réseau de chaleur reliant les quatre bâtiments concernés (l'administration communale, la nouvelle école, l'ancienne et le foyer culturel). Ce projet permet d'économiser trois chaudières au gaz et donc de diminuer les coûts. Mais ceci n'est que le sommet de l'iceberg, car au-delà de l'idée du réseau de chaleur, une étude visant à installer une chaudière biomasse à pellets alimentant ce réseau vient d'être terminée.



./.

Cette étude, qui a été réalisée par un bureau spécialisé, avait pour objectif « d'évaluer l'intérêt économique et environnemental lié à l'implantation d'une chaudière bois, de ses auxiliaires et du réseau de chaleur associé ».

Cette démarche s'inscrit dans un objectif plus large de développement durable, initié il y a peu, et en collaboration avec les communes de Lontzen et Plombières.

La chaudière qui a été étudiée est la chaudière pellets, en comparaison à la chaudière gaz. Le pellet est un combustible biomasse fabriqué à base de déchets de bois provenant de nos forêts, cela ressemble à un granulé.

Celui-ci est intéressant pour différentes raisons :

Il est livré avec un taux d'humidité de 10% et qui ne varie pas, ce qui a pour effet de fiabiliser la technologie au même titre qu'un combustible fossile.

Cette chaudière sera entièrement automatisée et sera alimentée par un stock situé dans les caves existantes du foyer culturel.

Voici quelques chiffres émanant de cette étude :

- Coûts du fonctionnement : pour le gaz, ces coûts s'élèvent à 36500€/an et pour le pellet, 26000€/an, le pellet coûte donc en fonctionnement et consommation 10500€ en moins que le gaz/an.
- Investissement : l'installation complète au gaz coûterait environ 140000€ et celle aux pellets 190000€. La différence n'est donc que de 50000€ mais dans les deux cas des subsides régionaux sont disponibles.
- Subsides : dans un premier temps, un dossier de subsides UREBA exceptionnel (dont les montants sont intéressants, environ 53% dans ce cas précis) a été déposé pour la chaudière biomasse ; si les subsides sont accordés, le total à charge de la commune serait de 97000€
Dans un deuxième temps, si on introduit un dossier pour le gaz, le subside en UREBA est de 30% ce qui ramène le total à charge de la commune à 97000€ également. On peut donc dire que si le subside est accordé pour l'UREBA exceptionnel, le système aux pellets revient au même prix que le gaz, avec tous les avantages en plus.
- Temps de retour sur investissement par rapport à la solution gaz (subsides compris), 0.04 an
- Par ailleurs, le bilan environnemental est également positif, car les émissions de CO2 sont divisées par 7 par rapport à l'utilisation d'une chaudière gaz.
- De plus, la technologie envisagée ne présente pas de risque technologique important dans la mesure où la technologie proposée au travers de cette étude est largement utilisée en Europe.
- C'est une énergie verte, renouvelable et positive pour notre économie puisque le combustible est produit localement.

7) Projet « PIC Verts » - Frais d'étude – Adaptation du montant qui dépasse de plus de 10% celui qui avait été fixé lors de la séance du Conseil du 20 octobre dernier.

Une discussion s'engage au sujet du cahier des charges et des trois offres réceptionnées. M.J.JANSSEN observe qu'entre autres, le mesurage existant, l'analyse et le sondage du sol, ne font pas partie du cahier des charges, tandis que l'ensemble des missions est stipulée dans l'offre retenue.

De plus, l'architecte paysagiste choisi par le Collège communal a abaissé le montant de son offre de 500.-€ suite à la demande de l'échevin R.JANCLAES, tractation effectuée en toute légalité, étant donné qu'il s'agit d'une procédure négociée. Il manque cependant le résultat de la négociation de l'échevin avec la firme dont l'offre était plus favorable au départ et qui est classée deuxième après négociation avec l'architecte désigné. Il faudrait que le dossier comprenne également une lettre de cette entreprise, qui stipule que le montant reste inchangé, ce qui rendrait le choix incontestable.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Revu sa délibération du 20 octobre 2008, par laquelle il approuve le cahier spécial des charges et fixe les modes de passation du marché et de financement, déterminant le montant à 5.500.-Euros, T.V.A. comprise, pour les frais d'étude du projet « PIC Verts », aménagement de chemins ruraux destinés aux usagers non motorisés, entre Médael et la place, rue de l'Eglise ;

Vu la délibération du Collège communal, prise en séance du 28 novembre 2008, par laquelle il attribue le marché de services à M.Heinz WINTERS, Architecte paysagiste, Ingénieur, Hochstrasse 160, 4700 EUPEN, qui a remis l'offre la plus favorable, à savoir 12.130.-€ (douze mille cent trente Euros) hors T.V.A., ou 14.677.-€ (quatorze mille six cent septante-sept Euros), T.V.A. comprise ;

Etant donné que l'estimation à 5.500.-€ T.V.A. comprise, relative au montant des frais d'étude et approuvée par le Conseil en séance du 20 octobre 2008, est nettement inférieure au montant de l'offre la plus favorable, selon les données susmentionnées ;

DECIDE, par 12 voix pour et une voix contre (J.KESSLER),

d'approuver la différence expliquée plus haut et de porter la somme prévue antérieurement au montant de l'offre retenue, estimé à 12.130.-€ hors T.V.A. ou 14.677.-€ T.V.A. comprise, dans le cadre du marché de service relatif aux frais d'étude du projet « PIC Verts », aménagement de chemins ruraux destinés aux usagers non motorisés, entre Médael et la place, rue de l'Eglise.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Mme.Françoise BARé, Releveuse régionale.

8) Vente éventuelle du véhicule de voirie « FIAT » - Décision.

Le Conseil,

Vu le certificat de visite de l'inspection automobile, Auto sécurité, station n°94, route de Verviers n°80, 4700 EUPEN, délivré le 18 novembre 2008, par lequel a été déclarée interdite à la circulation la camionnette de voirie de marque FIAT, mise en circulation le 1er septembre 1997, n°de plaque PTH855, n°de châssis ZFA 14600008553333/32 ;

Etant donné les frais engendrés par une éventuelle remise en état, suite à la constatation de la déficience des freins et des feux « stop », de la corrosion du bas de caisse, de la dégradation de la structure portante dessous, de la perte d'huile ou du liquide de refroidissement ainsi que de l'état des sièges ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide de ne pas faire réparer la camionnette susmentionnée et de la proposer à la vente pour un montant qui se chiffrerait à **500.-€(cinq cents Euros)** minimum, T.V.A. comprise.

Une recette sera prévue au budget de l'exercice 2009, à l'article de recettes, service extraordinaire, 421/773-98.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Mme.la Receveuse régionale pour information et suite voulue.

9) C.P.A.S. – Modification budgétaire n°2/2008 – Approbation.

Le Conseil,

Après les explications données par Mme.la Présidente du C.P.A.S.,

Vu le rapport de la Commission budgétaire, en application de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°2/2008 du C.P.A.S. :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon la modification budgétaire 1/2008	1.020.048,66 €	1.020.048,66 €	0
Augmentation	20.530.-€	25.055.-€	- 4.525.-€
Diminution		4.525.-€	+ 4.525.-€
<u>Nouveau résultat</u>	<u>1.040.578,66 €</u>	<u>1.040.578,66 €</u>	<u>0</u>

Sans modification de l'intervention communale,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve ladite modification budgétaire n°2/2008 du C.P.A.S.

En effet, selon elle, les taux ne correspondraient pas à ceux qui sont inscrits au budget de l'exercice 2008, ce qui fera l'objet d'une vérification.

M.le Président précise qu'aucune taxe ni redevance ne subira de modification pour l'exercice 2009.

En ce qui concerne la motion « S.O.S. Faim », il y a lieu de la faire parvenir aux présidents des différents partis politiques, afin de les sensibiliser au problème.

Ce procès-verbal est approuvé, moyennant les précisions susmentionnées, par 11 oui et 2 abstentions (R.M.PASSELECQ-PAREE et Ch.DODÉMONT-WINTGENS, absentes à ladite séance).

Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2008 : En ce qui concerne la modification budgétaire, différents points y ont été intégrés en cours de séance. Une liste reprenant les divers ajouts a été annexée au registre des délibérations dès la rédaction du procès-verbal, sans être transmise aux membres du Conseil. Elle sera donc incluse, à leur intention, lors de la transmission du rapport de la séance de ce jour.

Ce procès-verbal est approuvé, moyennant les précisions susmentionnées, par 9 oui et 4 abstentions (M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, F.BEBRONNE et P.SCHILLINGS, absents lors de ladite séance).

HUIS CLOS

14) Approbation des procès-verbaux des séances des 20 octobre et 10 novembre 2008.

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre dernier est approuvé sans remarques par 11 oui et 2 abstentions (R.M.PASSELECQ-PAREE et Ch.DODÉMONT-WINTGENS, absentes lors de ladite séance).

Celui du 10 novembre dernier est approuvé également sans remarques, par 9 oui et 4 abstentions (M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, F.BEBRONNE et P.SCHILLINGS, absents lors de ladite séance).

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

D.GERKENS-PALM

M.FYON
